



UNSA DGFiP
139 Rue de Bercy
75012 PARIS
Tél. : 01 44 97 33 41

Courriel : unsadgfp.bn@dgfp.finances.gouv.fr
Site intranet et internet : www.unsadgfp.fr

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

VOTRE CARRIÈRE

À LA DGFiP

I – La grille de rémunération – page 2

II – Les classements dans le corps de catégorie A – pages 2 à 6

- pour les agents qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant

- pour les agents ayant précédemment la qualité de fonctionnaire

III – Les inspecteurs spécialisés des finances publiques – page 7

IV – Les possibilités de promotion – pages 8 à 10

I - Les Inspecteurs des Finances Publiques (IFiP)

Grille de rémunération IFiP		
Échelon	Durée	Indice Majoré
Stagiaire	1 an	340
1	1,5 ans	390
2	2 ans	410
3	2 ans	430
4	2 ans	450
5	2,5 ans	480
6	3 ans	513
7	3 ans	545
8	3 ans	575
9	3 ans	605
10	4 ans	640
11	Échelon Terminal	673
Durée cumulée	26 ans (hors scolarité)	

II - Les classements dans le corps de catégorie A

Le classement des agents nommés en catégorie A s'effectue dès la nomination.

Un agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement, et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents relevant du décret commun ou dont le statut particulier fait référence au décret commun qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Par défaut et en l'absence de choix de la part de l'agent, il convient de le classer, lors de sa nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à sa dernière situation

A - Les agents qui n'étaient pas fonctionnaires antérieurement

1 - Reprise des services accomplis en tant qu'agent public

Les services accomplis en tant qu'ancien fonctionnaire civil, agent contractuel ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont pris en compte dans les conditions suivantes :

a) Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des $\frac{3}{4}$ au-delà de 12 ans.

b) Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus pour les 7 premières années et sont retenus à raison de $\frac{6}{16}$ ^{ème} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de $\frac{9}{16}$ ^{ème} pour la durée au-delà de 16 ans.

c) Les Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C ne sont pas retenus pour les 10 premières années et sont retenus à raison de $\frac{6}{16}$ ^{ème} pour la durée au-delà de 10 ans.

Les spécificités pour les agents contractuels

- Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux (A, B ou C) peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé. Après détermination de la règle applicable selon les emplois occupés par l'agent, la durée obtenue est déroulée sur la grille indiciaire du grade de nomination de l'agent sur la base de la durée de chaque échelon pour déterminer le classement de l'agent.

- Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

2 - Reprise des activités de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

CODE de la nomenclature	INTITULÉ DE LA PROFESSION
312a	Avocats
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadres des opérations bancaires

376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications

B - Les agents ayant précédemment la qualité de fonctionnaires

1 - Classement dans la même grille de rémunération

Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Ils conservent leur ancienneté lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade et dans la limite de la durée exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

À noter : Les agents qui, avant leur nomination, appartenaient à un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau doté d'un indice brut terminal inférieur ou égal à 801 et qui, avant leur nomination dans ce corps ou cadre d'emplois, appartenaient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, doté d'un indice brut terminal au moins égal à 638, peuvent demander à être classés en application des dispositions suivantes en tenant compte de la situation qui serait la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à ce corps ou cadre d'emplois de catégorie B.

2 - Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie B

Le reclassement dans le grade d'inspecteur s'effectue selon le tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE 3^{ème} GRADE (B3) DU CORPS DE CATÉGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise

SITUATION DANS LE 2^{ème} GRADE (B2) DU CORPS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté

SITUATION DANS LE 1^{er} GRADE (B1) DU CORPS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

3 - Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C

Ces fonctionnaires sont classés en deux étapes :

1^{ère} étape : classement fictif de C en B sur la base des règles de classement applicables lors d'une promotion de catégorie C en catégorie B dans le premier grade de B (contrôleur 2^{ème} classe) selon les tableaux de correspondance ci-dessous :

Échelon du C 1	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté

3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Échelon du C 2	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

Échelon du C 3	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	3 X ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise

2^{ème} étape : classement de B en A selon les règles indiquées au paragraphe B - 2

3 - Maintien de la rémunération à titre personnel

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

À noter : la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière.

III – Les Inspecteurs Spécialisés des Finances Publiques (IS FiP)

L'IS FiP est un emploi qui donne droit, pour une catégorie d'emplois déterminée, à une rémunération spécifique (indice majoré par rapport à une carrière normale) durant la durée du détachement sur celui-ci.

Deux sous-catégories d'emplois concernés :

1 - Des emplois relevant des missions du contrôle fiscal au sein des directions suivantes :

- DVNI : emplois des brigades de vérification (y compris les brigades de vérifications des comptabilités informatisées) ;
- DNVSF : emplois des brigades de contrôle des revenus – Brigades patrimoniales et emplois du STDR ;
- DNEF : emplois des brigades d'interventions rapides et de la brigade des affaires de police fiscale ;
- DGE : emplois de gestion, de surveillance, et de contrôle des dossiers des personnes et groupements (Pôle fiscalité) ;
- DIRCOFi IDF : emplois des brigades de vérification générale ;
- DRFiP/DDFiP de la RIF : emplois des brigades départementales de vérification.

2 - Des emplois relevant des missions d'expertise des comptes publics au sein des directions suivantes :

Emplois de cellules de qualité comptable et d'assistants auditeurs intégrés aux missions départementales « risques et audits » dans les directions suivantes : DDFiP / DRFiP ; Directions locales des finances publiques (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon) ; DGE ; DINR ; Direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique, hôpitaux de Paris ; Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ; Direction des créances spéciales du trésor ; Service des Retraites de l'État.

Les conditions statutaires :

Peuvent faire acte de candidature les IFiP du 3^{ème} au 6^{ème} échelon sous réserve qu'à la date d'effet prévue pour leur nomination ils justifient **de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade d'inspecteur** (cette durée étant décomptée à partir de la date de leur titularisation).

Grille de rémunération IS FiP		
Échelon	Durée Échelon	Indice Majoré
1	2 ans	459
2	2 ans	477
3	2,5 ans	512
4	3 ans	524

Grille de reclassement IfiP à IS FiP				
Échelon	⇒	Échelon	Indice Majoré	Durée Échelon
3	AA	1	459	2 ans
4	AA	2	477	2 ans
5	AA	3	512	2,5 ans
6	AA	4	524	3 ans

AA = Ancienneté Acquisée, toute l'ancienneté acquise est reportée

IV - Les possibilités de promotions pour les inspecteurs

A - L'accès au grade d'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques (IDiV)

Le grade d'IDiV n'a pas d'équivalent dans la Fonction publique.

La promotion à IDiV CN intervient par tableau d'avancement pour les inspecteurs ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade + 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A au 31 décembre de l'année du tableau.

Grille de rémunération IDiV CN		
Échelon	Durée	Indice Majoré
1	3 ans	659
2	3 ans	690
3	3 ans	730
4		758

Grille de reclassement IFiP à IDiV CN				
Échelon	⇒	Échelon	Indice Majoré	Durée Échelon
8	SA	1	659	3 ans
9	AA	1	659	3 ans
10	SA	2	690	3 ans
11	AA	2	690	3 ans

SA : Sans Ancienneté conservée

AA : Ancienneté Acquise

Pour information : L'accès à IDiV HC est ouvert uniquement aux IDiV CN ayant au moins atteint le 3^{ème} échelon + 4 ans de services effectifs dans leur grade.

B – L'accès au grade d'Inspecteur Principal des Finances Publiques (IP FiP)

L'accès au grade d'IP FiP est possible par concours professionnel et/ou par examen professionnel.

a – Par concours professionnel

Il est ouvert aux agents qui, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, ont atteint le 4^{ème} échelon et comptent au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

b – Par examen professionnel

Dans la limite du sixième des emplois mis au concours, les IP FiP peuvent être sélectionnés par voie d'examen professionnel parmi les IFiP qui, au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade + au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Grille de rémunération IP FiP		
Échelon	Durée	Indice Majoré
1	2 ans	500
2	2 ans	535
3	2 ans	575
4	2 ans	605
5	2 ans	650
6	2,5 ans	690
7	2,5 ans	730

8	3 ans	768
9	3 ans	806
10	Échelon terminal	821

Grille de reclassement IFiP à IP FiP				
Échelon	⇨	Échelon	Indice Majoré	Durée
4	SA	1	500	2 ans
5	AA x 4/5	1	500	2 ans
6	AA x 2/3	2	535	2 ans
7	AA x 2/3	3	575	2 ans
8	AA x 2/3	4	605	2 ans
9	SA	5	650	2 ans
10	AA x 1/2	5	650	2 ans
11	AA	6	690	2,5 ans

AA : Ancienneté Acquisée

SA : Sans Ancienneté

Pour information : Les carrières d'IP FiP et d'IDiV HC peuvent ensuite se poursuivre par l'accès au grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint (AFiPA) soit par tableau d'avancement (IP FiP comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi), soit par examen professionnel (IDiV HC qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade - dans la limite d'1/10^{ème} des emplois pourvus par le TA).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

UNSA DGFIP
139 Rue de Bercy
75012 PARIS

Tél. : 01 44 97 33 41

Courriel : unsadgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr

Site intranet et internet : www.unsadgfip.fr

